



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
**DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du **22 février 2021**

Décision n° **CP-2021-0335**

commission principale : déplacements et voirie

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) : Vernaison

objet : Gestion des équipements publics relevant de la compétence de la Métropole de Lyon situés dans le périmètre de la concession de la chute de Pierre Bénite sur la Commune de Vernaison - Avenant n° 1 à la convention de superposition d'affectations avec l'Etat du 25 octobre 2018

service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Territoires services urbains

**Rapporteur** : Monsieur le Président Bernard

**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 5 février 2021

Secrétaire élu : Monsieur Issam Benzeghiba

Affiché le : mardi 23 février 2021

Présents : M. Bernard, Mmes Baume, Vessiller, M. Payre, Mme Picard, M. Kohlhaas, Mme Geoffroy, M. Van Styvendael, Mme Vacher, M. Artigny, Mme Khelifi, M. Athanaze, Mme Moreira, M. Bagnon, Mme Groperrin, M. Camus, Mme Hemain, M. Longueval, Mme Boffet, M. Blanchard, Mme Petiot, M. Guelpa-Bonaro, Mme Dromain, MM. Ben Itah, Badouard, Mme Brunel Vieira, MM. Marion, Debû, Mme Fréty, M. Ray, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, Mme Brossaud, M. Boumertit, Mme Dehan, M. Bub, Mme Collin, M. Cochet, Mme Sarselli, M. Gascon, Mme Fautra, M. Vincendet, Mme Pouzergue, M. Charmot, Mme Croizier, M. Bréaud, Mme Nachury, M. Buffet, Mme Crespy, M. Seguin, Mme Corsale, MM. Lassagne, Kimelfeld, Mme Picot, M. Da Passano, Mme Panassier, M. Grivel, Mme Asti-Lapperrière, M. Vincent, Mme Fournillon, M. Pelaez, Mme Sibeud, M. Geourjon, Mme Frier.

Absents excusés : Mme Runel (pouvoir à M. Longueval).

Absents non excusés : M. Kabalo.

**Commission permanente du 22 février 2021****Décision n° CP-2021-0335**

commission principale : déplacements et voirie

commune (s) : Vernaison

objet : **Gestion des équipements publics relevant de la compétence de la Métropole de Lyon situés dans le périmètre de la concession de la chute de Pierre Bénite sur la Commune de Vernaison - Avenant n° 1 à la convention de superposition d'affectations avec l'Etat du 25 octobre 2018**

service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Territoires services urbains

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Contexte**

Un décret en date du 18 mai 1976 (JORF du 25 juin 1976) a autorisé et concédé à la Compagnie nationale du Rhône (CNR), société anonyme d'intérêt général, l'aménagement et l'exploitation de la chute de Pierre Bénite, qui constitue une dépendance du domaine public fluvial de l'Etat. Les modalités et conditions de cette concession accordée sous le régime particulier prévu par la loi n° 0141 du 27 mai 1921 modifiée font l'objet d'un cahier des charges spécial pour cet aménagement, annexé au décret susvisé.

Une 1<sup>ère</sup> convention de superposition de gestion, relative à une partie des aménagements des voiries dénommées "rue Ports Puys" et "quai du bassin" et de 2 parkings réalisés par la Communauté urbaine de Lyon sur le domaine public concédé de la chute de Pierre Bénite, a été signée le 5 juillet 2005 entre la CNR et la Communauté urbaine à l'époque.

Dans le courant de l'année 2011, la Communauté urbaine a aménagé une bretelle complémentaire d'accès à la voie dénommée "rue de la Forge" de 110 m linéaires sur le domaine public de l'Etat concédé à la CNR.

**II - Objet de l'avenant**

Par délibération n° 2015-0794 du 10 décembre 2015, le Conseil a approuvé la convention de superposition d'affectations n° 11002, conclue en application des articles L 2123-7, L 2123-8 et R 2123-15 à R 2123-17 du code général de la propriété des personnes publiques et destinée à remplacer la convention de superposition de gestion initiale du 5 juillet 2005 du fait, d'une part, de la création de la nouvelle bretelle d'accès à la "rue de la Forge" en 2011, et d'autre part, de la création de la Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Cette convention, signée le 25 octobre 2018, fixe les conditions dans lesquelles les ouvrages et terrains du domaine public de l'Etat concédé à la CNR font l'objet d'une superposition d'affectations au profit de la Métropole pour permettre la gestion, par cette dernière, des voies ouvertes à la circulation publique (quai du bassin, rue Ports Puys et rue de la Forge) ainsi que de leurs équipements annexes (parcs de stationnement et réseaux d'évacuation des eaux pluviales).

Cette convention de superposition d'affectations, consentie à titre gratuit, permet donc à la Métropole de gérer l'ensemble des aménagements des voiries, parkings et réseaux d'évacuation des eaux pluviales dans le cadre de ses compétences.

Cette convention a été conclue à l'époque pour une durée calquée sur date d'expiration de la concession de l'Etat à la CNR, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Or, après échanges avec la CNR et les services de l'Etat, il est apparu nécessaire de pérenniser dans le temps cette convention, afin que sa durée soit déterminée en fonction, non plus de la date de fin du contrat de concession dont bénéficie la CNR sur le domaine public de l'Etat, mais en fonction de la durée d'affectation matérielle des aménagements réalisés par la Métropole, objet de la convention.

C'est l'objet de l'avenant n° 1 à la convention de superposition d'affectations n° 11002 du 25 octobre 2018 qui est soumis à l'approbation de la Commission permanente et qui a pour objet de modifier la durée de la convention initiale permettant ainsi de faire en sorte que le titre dont bénéficie la Métropole soit, sur la durée, en adéquation avec l'affectation des ouvrages réalisés par la Métropole sur le domaine public concédé de l'Etat ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

#### DECIDE

**1° - Approuve** l'avenant n° 1 à la convention de superposition d'affectations conclue le 25 octobre 2018 avec l'Etat et relative à la gestion des équipements publics relevant de la compétence de la Métropole situés dans le périmètre de la concession de la chute de Pierre Bénite sur la Commune de Vernaison.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer ledit avenant.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**